

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPMR

1211 Chemin de Maupas
38200 VILLETTE DE VIENNE

Références : 2022-Is091RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas – 38200 VILLETTE DE VIENNE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite au programme de contrôle pluriannuel de la DREAL ARA.

Elle a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux;
- de revenir sur les demandes d'actions correctives de l'inspection de 2021 relatives au programme de modernisation des installations classées ;
- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives à la gestion de la sous-traitance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPMR
- Adresse: 1211 Chemin de Maupas – 38200 VILLETTE DE VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 61-03261
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra (Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité, ainsi que la

régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment :

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84 669 m³ ;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pomperies, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales ;
- 1 unité de séparation autonome des contaminants (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux demandes d'actions correctives de l'inspection de 2021 relatives au programme de modernisation des installations classées
- le respect des obligations réglementaires relatives à la gestion de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°10 PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 4 à 7 Guide DT92, point 7.2		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 Liste de sous-traitants (organisation - formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1		
n°2 Procédures (Opérations d'entretien et de maintenance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3		
N°3 Permis de feu (Opérations d'entretien et de maintenance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3		
N°4 Surveillances et contrôles (Opérations d'entretien et de maintenance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°5 Conduite à tenir en cas d'accident(Organisation , formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1		
N°6 Plan de formation (Formation des entreprises extérieures)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5		
N°7 renouvellement, traçabilité (Formation des entreprises extérieures)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5		
N°8 Intervention sur les MMR (Opérations d'entretien et de maintenance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3		
N°9 Intervention sur les MMR (Opérations d'entretien et de maintenance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3		
N°11 Déchets	Arrêté préfectoral du 23/04/1993, article 5.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de revenir sur les suites de l'inspection de 2021 et aborder la gestion de la sous-traitance. Les constats faits le jour de l'inspection montrent :

- que les demandes d'actions correctives relatives à l'inspection de 2021 sur le plan de modernisation des installations classées doivent être poursuivies,
- que la gestion de la sous-traitance est organisée et permet de suivre les sous-traitants intervenants régulièrement sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Liste de sous-traitants (organisation - formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : SPMR est l'exploitant du dépôt pétrolier de Villette-de-Vienne. Cependant, l'opérateur du dépôt est TRAPIL. La société TRAPIL est le sous-traitant de la société SPMR. Un contrat spécifique les lie.

Dans cette inspection, il est considéré la société TRAPIL comme exploitant et les sociétés sous-traitantes à TRAPIL font l'objet de la présente inspection.

L'exploitant fait appel à différentes sociétés sous-traitantes pour réaliser les travaux de maintenance de ses installations.

Pour cela, il a mis en place une organisation spécifique qui consiste en la mise en place d'une réunion annuelle de présentation des règles du site à respecter (par exemple certification MASE obligatoire pour intervenir sur le site....). Les sous-traitants s'engagent à respecter ces règles et l'exploitant délivre un agrément en conséquence.

Ainsi, une liste des sous-traitants intervenants est établie et mise à jour annuellement à minima. A noter que des cessons de rattrapage existent pour permettre aux sous-traitants ayant leur agrément périmé (date de la réunion supérieure à 1 an) ou de nouveaux sous-traitants, d'accéder au site.

L'exploitant suit de manière informatisée cette liste d'entreprises agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Procédures (Opérations d'entretien et de maintenance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'agrément, visé au point précédent, délivré par l'exploitant comprend la fourniture de procédures générales d'intervention sur le site.

Cependant, pour effectuer des travaux sur le site, un cahier des charges est mis en place. Ce dernier se compose de la manière suivante:

- objet des travaux
- analyse des risques (santé sécurité environnement)
- descriptif détaillé des travaux
- ce qui est à charge de l'entreprise et à charge de SPMR
- la gestion des déchets
- le planning
- les conditions de facturation
- point sécurité (plan de prévention, permis spécifiques, contrôle du risques et consignes particulières, habilitations, règles générales, réception des travaux,...)
- sûreté (accès)

Lors de l'inspection, le cahier des charges relatif à la "dépose du toit flottant du bac 43" a été consulté.

Ce cahier des charges est fourni aux sous-traitants en préalable de la commande. Si la commande est validée alors le sous-traitant s'engage à respecter le cahier des charges.

Ainsi, le plan de prévention est mis en place et la visite préalable de chantier est réalisée.

En parallèle, avant d'accepter un sous-traitant, l'exploitant procède à la vérification de chacun des intervenants du point de vu de la sureté.

L'exploitant indique disposer des procédures démarrage/arrêt des équipements qui lui sont directement destinées. Il précise également toujours procéder lui-même à "la mise à disposition" de son matériel / équipements et ne jamais laisser les sous-traitants procéder à cette étape (c'est toujours l'exploitant qui procède à l'arrêt/redémarrage des installations et à leur mise en sécurité pour travaux, cela est précisé dans le cahier des charges).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Permis de feu (Opérations d'entretien et de maintenance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant fait procéder régulièrement des entreprises extérieures à des travaux sous couvert de permis de feu. Ce permis est exigé au niveau du cahier des charges et une fiche spécifique relative aux dispositions à prendre est présente.

Lors de la visite du site, il a été consulté la fiche d'activité n°4 relative aux travaux de feu. Cette dernière précise le qui fait quoi et est présente dans le cahier des charges.

Il a également été consulté le permis de feu de la société INEXCO dans le cadre de l'inspection décennale du bac 51, établis le 25/05/2022.

Les permis sont délivrés par opération pour une durée maximum d'une semaine. Concrètement, sur le terrain, ils sont délivrés à la demie journée en même temps que la remise du badge d'entrée du site (lorsqu'une personne sort du site, elle remet son badge et pour rentrer de nouveau une nouvelle vérification est effectuée).

L'exploitant précise que c'est toujours lui qui "met à disposition" (met en sécurité) les équipements sur lesquels les travaux sont à réaliser par les sous-traitants. Ceci est bien spécifié dans le cahier des charges. Il en est de même pour la remise en service.

Le permis précise également les travaux à faire et le matériel adéquate à utiliser ainsi que les mesures de sécurité à prendre par le sous-traitant et par l'exploitant.

Lorsque des travaux à risques doivent être réalisés tels que le levage, avec risque d'inflammation,... l'exploitant exige également le respect d'une consigne particulière appelée CPSEC. Cette consigne définit les mesures de prévention à prendre et les formations spécifiques à détenir. La CPSEC fait parti du cahier des charges.

Enfin, l'exploitant indique qu'un agent TRAPIL est en permanence présent sur le site pour faire le tour des interventions. Il trace tous les écarts relevés dans un "imprimé de ronde". Lorsqu'un sous-traitant débute ses travaux de feu il est dans l'obligation de le prévenir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : Surveillances et contrôles (Opérations d'entretien et de maintenance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Concernant les modalités de surveillance et de contrôles après travaux, l'exploitant indique que ces dernières sont décrites dans les CPSEC et dans la procédure de ronde du technicien d'exploitation dépôt. Cependant, sur des travaux sans risque particulier, il n'a pas été précisé où se trouvent ces modalités. Observation n°1: l'exploitant précise où se situent les modalités de surveillance et de contrôles après intervention sur les travaux sans risque particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Conduite à tenir en cas d'accident (Organisation, formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Concernant l'information et la formation des sous-traitants sur la conduite à tenir en cas d'incident, l'exploitant précise que les entreprises extérieures n'interviennent pas. C'est uniquement l'exploitant TRAPIL qui procède aux différentes interventions. Lors de l'entrée sur le site au niveau du poste de garde, le gardien remet aux personnes extérieures une fiche de consignes à tenir en cas d'incident qui indique notamment les zones de rassemblement et un plan. De plus, tout intervenant sur le site et extérieur à TRAPIL doit suivre une "formation seveso" qui précise notamment la conduite à tenir en cas d'incident, l'arrêt des activités, la mise en sécurité, les points de rassemblement. Un questionnaire est également à remplir suite à cette formation avant de pouvoir accéder au site. Ainsi, le POI n'est pas transmis aux sous-traitants puisqu'ils ont pour consigne de se mettre en sécurité et de ne pas intervenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°6 : Plan de formation (Formation des entreprises extérieures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Concernant l'existence d'un plan de formation pour le personnel des entreprises extérieures, c'est l'exploitant qui s'assure du suivi et de la prise en charge de la formation "seveso" et de la réunion annuelle visée au constat n°1. Concernant les formations habilitantes tels que levage, permis de feu,...ce sont les sous-traitants qui sont responsables de leur bonne formation, ceci est encadré dans le cahier des charges avant la commande des travaux. Il en est de même concernant les formations type RC1, RC2, ATEX, certification MASE, ces dernières sont exigées dans le cahier des charges. A noter que l'agrément délivré par l'exploitant suite au suivi de la réunion annuelle visée au constat n°1 implique que les entreprises sous-traitantes soient certifiées MASE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°7 : renouvellement, traçabilité (Formation des entreprises extérieures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le cahier des charges précise que le personnel des entreprises sous-traitantes doit être formé. La validation de la commande par l'exploitant valide ce principe. Ainsi, les formations et leur renouvellement sont à la charge des entreprises extérieures. L'exploitant procède au suivi de la formation seveso sur une base de données et conserve les questionnaires. La date de création des badges est enregistrée et chaque année la formation doit être renouvelée pour obtenir le badge d'entrée. L'exploitant procède par campagne de manière aléatoire au contrôle de ces formations. L'exploitant procède également à des visites d'évaluation de chantier (15/an pour TRAPIL France), ces contrôles consistent à la bonne application du respect des règles à suivre lors des chantiers. Observation n°2: l'exploitant justifie la non nécessité de mettre en place un plan de contrôle de formation des entreprises sous-traitantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°8 : suivi des habilitations (opérations d'entretien et de maintenance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Concernant les procédures pour l'octroi et le suivi des habilitations, comme précisé dans les constats précédents la formation seveso est obligatoire pour délivrer la badge d'accès aux sous-traitants intervenants sur le site. Le badge est rendu à chaque sortie de site. Le badge permet le contrôle des personnes présentes sur le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°9: Intervention sur les MMR (Opérations d'entretien et de maintenance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Concernant les sous-traitants devant intervenir sur une MMR, ces derniers doivent respecter des consignes opératoires spécifiques appelées CONS. Il est à souligner cependant qu'aucune entreprise extérieure ne procède à la mise à disposition et au démarrage des installations. Lorsque les sous-traitants effectuent leurs travaux, les installations sont mises en sécurité préalablement par TRAPIL. Ceci est précisé dans le plan de prévention. La CONS2060 du 26/04/2022 relative au niveau très haut du bac 51 a été consultée lors de l'inspection. Cette dernière précise les contraintes spécifiques à prendre (consignation, travaux,...) et détaille qui doit les prendre. Les différentes responsabilités sont détaillées. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des sécurités relative à la gestion des MMR. Dans ce cadre, s'il y a un arrêt sur une MMR une fiche de gestion des sécurité est créée, une analyse de risque est réalisée et la reprise de l'exploitation n'est levée qu'après validation par 3 signataires minimum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°10: suites de l'inspection précédente (PMII)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 4 à 7
Guide DT92, point 7.2

Thème(s) : Plan de modernisation des installations industrielles

Prescription contrôlée :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant complète son SGS en prenant en compte les éléments susmentionnés.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant renforce le suivi des actions mises en oeuvre à la suite des contrôles réalisés dans le cadre du PMII pour être en mesure de respecter les exigences de l'arrêté du 26 mai 2014 susmentionnés.

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant précise si des équipements de l'USAC devraient être suivis au titre du PMII. Dans l'affirmative, il réalise l'état initial de ces derniers et met en place un programme et un plan de surveillance.

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant complète l'état initial des tuyauteries pour se conformer aux exigences susmentionnées.

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant justifie la non réalisation des actions susmentionnées avant la remise en service du réservoir n°23.

Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant prend les dispositions organisationnelles pour tracer les analyses de risques menées en cas de non application d'une action corrective obligatoire avant remise en service d'un réservoir.

Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant prend les dispositions organisationnelles pour respecter les dispositions du guide DT 92, notamment son point 7.2.

Constats :

Dans son courrier du 3 mai 2021, l'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes d'actions correctives de l'inspection du 9 février 2021.

Concernant la DAC1, l'exploitant indique que son SGS est en cours de refonte et que ce dernier sera révisé pour fin juin 2022 et prendra en compte la procédure "chapeau relative au PMII". En conséquence, la DAC1 est toujours d'actualité.

Concernant la DAC2, l'exploitant indique mettre en place une procédure spécifique de suivi de la gestion des désordres détectés lors du programme de contrôle du PMII. Cette dernière est toujours à mettre en place. En conséquence, la DAC2 est toujours d'actualité.

Concernant la DAC3, l'exploitant indique que l'USAC n'est pas un équipement soumis au PMII. L'inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur cette DAC.

Concernant la DAC4, lors de l'inspection le plan référencé IG09 a été présenté (dernière modification du 25/06/2021). Ce dernier prend en compte une partie des remarques de la DAC4 mais il est à compléter d'un tableau comportant les différentes caractéristiques exigées par l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Concernant la DAC5, l'inspection n'a pas de remarque supplémentaire.

Concernant la DAC6, l'exploitant a mis en place une organisation pour prendre en compte l'analyse de risque en cas de non réalisation de travaux préconisés avant remise en service des installations. L'exploitant précise que cette analyse de risque sera présente dans la nouvelle GMAO du site qui sera opérationnelle en janvier 2023. En conséquence, la DAC6 est toujours d'actualité.

Concernant la DAC7, l'exploitant indique qu'à ce jour plusieurs personnes sont formées à la validation des rapport d'inspections de routine. Ceci sera précisé dans la procédure visée en DAC2.
En conséquence, la DAC7 est toujours d'actualité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°11: constat sur site (déchets)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/04/1993, article 5.2

Thème(s) : déchets industriels

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche,...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger.....

Constats :

Lors de la visite sur le site, il a été constaté la présence d'émulseur périmé au niveau du bâtiment pomperie, hors rétention.

Observation n°2: l'exploitant procède à l'évacuation, dans un filière appropriée, des émulseurs périmés dans les meilleurs délais et les met immédiatement sous rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet